

N° 16

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE JEUDI 25 JANVIER 1973

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

Sur motion de M. Lefebvre, appuyé par M. Foster, il est ordonné,—Que le Comité spécial sur les tendances des prix de l'alimentation soit composé des députés dont les noms suivent, à savoir mesdames MacInnis (Vancouver Kingsway) et Morin et messieurs Atkey, Boisvert, Cullen, Danforth, Fleming, Fox, Gauthier (Ottawa-Est), Gauthier (Roberval), Gleave, Grafftey, Horner (Crowfoot), Lawrence, LeBlanc (Westmorland-Kent), McGrath, Mitges, Murta, Penner, Roy (Laval), Saltsman, Scott, Whicher, Whittaker et Yanakis.

La Chambre reprend l'étude du rappel au Règlement soulevé par l'honorable député de Peace River (M. Baldwin).

DÉCISION DE M. L'ORATEUR ADJOINT

M. L'ORATEUR ADJOINT: Avant de donner la parole à l'honorable ministre de la Justice (M. Lang), je pourrais peut-être parler du rappel au Règlement dont il a été question hier. Il faisait suite à l'amendement présenté par l'honorable député de Peace River (M. Baldwin). En termes techniques, il s'agit d'un amendement motivé et la plupart d'entre eux suscitent des difficultés extraordinaires à la présidence. Le présent amendement offre des difficultés de ce genre.

L'amendement de l'honorable député est ainsi conçu: La Chambre, tout en reconnaissant la nécessité de fournir des fonds pour le paiement de prestations d'assurance-chômage à ceux qui y ont droit, refuse d'approuver une mesure qui, d'une part, supprime toutes restrictions sur les avances faites en vertu de l'article 137 de la loi de 1971 sur l'assurance-chômage et, d'autre part, cherche à légaliser et à ratifier les actes répréhensibles et illégaux dont le gouvernement s'est rendu coupable en faisant des avances supérieures à la limite prévue par la loi.

Divers députés ont présenté des arguments à l'appui de son admissibilité ou pour demander qu'il soit rejeté. On s'y oppose parce que la motion est en réalité un rejet amplifié, c'est-à-dire une tentative en vue de rejeter la motion à l'étape de la deuxième lecture en expliquant pourquoi l'étude de la mesure ne devrait pas être poursuivie. S'il en était ainsi, la motion de l'honorable député de Peace River serait irrecevable, car il est très clair selon Beauchesne que: Un amendement proposant une négation directe, même si celle-ci se dissimule sous du verbiage, n'est pas conforme au Règlement.

On trouve cette disposition à la page 174 de la 4^e édition de Beauchesne, de même que d'autres phrases dans le même sens qui sont très claires.